



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-050

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

Sommaire

DEAL

R03-2020-03-05-003 - Arrêté mettant en demeure la Société de Travaux Routiers et Généraux de régulariser la situation administrative des activités d'extraction de matériaux de carrière au lieu dit Nancibo à Roura (6 pages) Page 3

DGTM

R03-2020-03-10-004 - ARMBonEspoir SASU CFM (2 pages) Page 10

R03-2020-03-10-001 - Arrêté portant autorisation de survoler par drone à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude la plage de Yalimapo au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 13

DRL

R03-2020-03-10-003 - Arrêté du 10 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-27-003 du 27 janvier 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Matoury dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 16

R03-2020-03-10-002 - Arrêté portant ouverture de l'EP-Centrale du Larivot -10 03 20 (6 pages) Page 19

DEAL

R03-2020-03-05-003

**Arrêté mettant en demeure la Société de Travaux Routiers
et Généraux de régulariser la situation administrative des
activités d'extraction de matériaux de carrière au lieu dit**

*Arrêté mettant en demeure la Société de Travaux Routiers et Généraux de régulariser la situation
administrative des activités d'extraction de matériaux de carrière au lieu dit Nancibo à Roura*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction Générale des Territoires
et de la Mer

Aménagement des Territoires et
Transition Ecologique

Prévention des Risques et Industries
Extractives

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société de travaux routiers et généraux (STRG) de régulariser la situation administrative des activités d'extraction de matériaux de carrière exercées en dehors des périmètres de l'autorisation qu'elle détient sur le territoire de la commune de Roura au lieu-dit Nancibo, et portant suspension desdites activités

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-1, L.512-6-1, L. 514-5, R.512-39-1 à 4 ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) - M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 autorisant la SARL FFTP à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de ROURA, au lieu-dit « Nancibo » - NANCIBO 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-11-008 du 11 juillet 2017 relatif au changement d'exploitant de la carrière de sable dite « Nancibo 2 » situé sur la commune de Roura au profit de STRG suite à la liquidation judiciaire de la société FFTP ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2018-07-10-007 du 10 juillet 2018 relatif à la prolongation du délai d'exploitation de la carrière et à la modification de certains articles de l'AP initial portant sur le phasage et sur les garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'annexe de l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 relative à l'exploitation de carrière ;

VU le courrier STRG du 3 décembre 2019 adressé à la Directrice territoriale de l'ONF en Guyane ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 10 décembre 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure, tous deux transmis à l'exploitant le 21 janvier 2020 et valant procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a réalisé lors de la visite du 10 décembre 2019, en présence de Monsieur PAME, représentant de la société STRG, un relevé des coordonnées GPS de zones dans lesquelles du sable avait été extrait, et qu'il a constaté, après report sur une application informatique, que ces extractions débordaient de façon notable du périmètre voué à l'extraction de matériau autorisé par l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur PAME a confirmé au cours des visites d'inspection des 4 novembre 2019 et 10 décembre 2019 que c'était effectivement sa société qui était à l'origine de ces extractions de matériaux et ce durant l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 (carrière) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire imposée par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société STRG a entrepris au cours de l'année 2019 diverses démarches auprès de la DEAL et de l'ONF attestant sa volonté de demander une autorisation environnementale pour une extension de sa carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société STRG de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les carrières sont de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de suspendre toute activité d'extraction de sable non autorisée et tout aménagement réalisé à cette fin dans l'attente de l'examen de la demande de régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

En application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, pour chacune des zones numérotées 1 à 4 figurant en annexe du présent arrêté, la société de travaux routiers et généraux (STRG), ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement,
- soit en notifiant à la préfecture l'arrêt définitif de l'activité sur les zones précitées et en procédant à la remise en état en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure, en distinguant si besoin le cas de chacune des zones précitées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, l'exploitant fournit dans les **15 jours** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).
- dans le cas où il opte pour l'arrêt définitif de l'activité et la remise en état des lieux, la partie principale des travaux de remise en état devra être achevée dans un délai de **6 mois**. Le descriptif des travaux de remise en état envisagé (remodelage topographique, terres végétales utilisées, espèces choisies pour la revégétalisation, ...) doit être transmis au préfet dans un délai maximal de **2 mois**.

En tout état de cause, en conformément aux dispositions du L. 171-7 du code de l'environnement, le délai maximal pour la régularisation de la situation administrative de l'exploitant ne peut excéder **1 an**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension

Toute activité d'extraction de sable en dehors du périmètre voué à cet effet par arrêté du 23 janvier 2008 susvisé, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation environnementale.

Tout aménagement qui a pour seul objet de faciliter ladite activité (création de pistes, déforestation, ...) est également suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 3 – Mesures conservatoires

Sous un délai de 15 jours maximum, l'exploitant fournit :

- un relevé topographique précisant les surfaces impactées et les quantités de sable extraites dans chaque zone ;

Sous un délai de 2 mois maximum, l'exploitant fournit :

- ses propositions pour la remise en état des lieux dégradés.

Article 4 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions administratives prévues au quatrième alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément au R. 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré au Tribunal administratif de Cayenne, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Notification et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

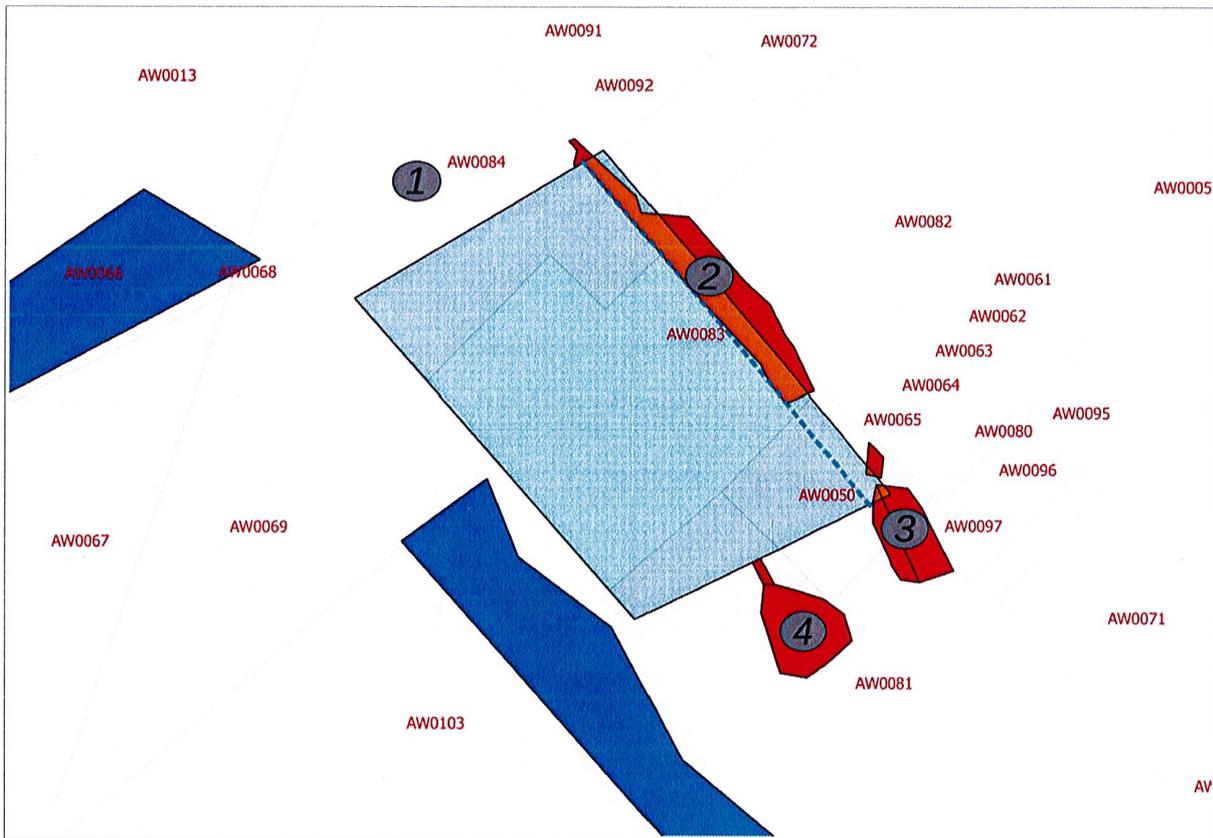
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Roura par les soins du maire.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général des services de l'Etat, monsieur le maire de Roura, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 5 MAR. 2020
Marc DEL GRANDE

Annexe



DGTM

R03-2020-03-10-004

ARMBonEspoir SASU CFM

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherches minières (ARM) « Bon Espoir » sur la commune de Mana et de Saint-Laurent-du-Maroni, par la SASU CFM, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SASU CFM (Compagnie Française du Mataroni) représentée par M. Rémi PERNOD, relative à la demande d'autorisation de recherches minières (ARM) sur le secteur de la crique « Bon Espoir » affluent de la Mana et à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 10 février 2020 ;

Considérant que le projet concerne la détermination du potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière, s'il y a caractérisation d'un gisement à la suite des travaux de recherche minière dans le cadre de l'ARM « Bon Espoir » de 3km² (1 carré de 1 × 1km) et 2 rectangles (0,5 × 2 km) ;

Considérant que le layonnage au sein du massif forestier, sur 2,9 ha au total, sera effectué à la pelle mécanique de petit tonnage (16t) ;

Considérant que l'ensemble du petit matériel de prospection et de vie des employés sera acheminé avec le matériel lourd (pelle mécanique, quads, pick up) par les pistes d'accès existantes (RN1, la piste « Paul Isnard » et la piste « Bon Espoir ») ;

Considérant l'installation d'un campement provisoire sous forme de carbet bâche ;

Considérant que les gros arbres de diamètre supérieur à 30 cm seront contournés ;

Considérant que ce projet s'inscrit en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière), au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé, série de production ;

Considérant que les masses d'eau impactées, crique « Amadis » et ses affluents, sont qualifiées de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal, et qualifiées de « bon » en état chimique et de « bon » en état écologique avec un objectif atteint en 2015 pour la zone carrée sur la crique « Bon Espoir » et ses affluents ;

Considérant que 13 franchissements de cours d'eau, susceptibles de perturber temporairement le milieu aquatique, seront réalisés avec la mise en place temporaire de troncs qui permettront de limiter la mise en suspension de matières et les berges seront restaurées une fois la traversée réalisée ;

Considérant que les 119 puits de prospection implantés tous les 25 mètres sur les lignes de prospection espacées de 200 à 400 m chacune, seront creusés puis rebouchés immédiatement à la pelle mécanique avec les horizons excavés dans l'ordre initial (gravier puis argiles de surface et enfin humus et végétaux) ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à environ de 2 mois ;

Considérant que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU CFM est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de d'ARM « Bon Espoir » sur la commune de Mana et de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

le Préfet,

10/03/2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-03-10-001

Arrêté portant autorisation de survoler par drone à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude la plage de Yalimapo au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana

Direction Générale des Territoires et de la Mer **ARRÊTÉ**
portant autorisation de survoler par drone à une hauteur inférieure à 300 m d'altitude la plage de Yalimapo au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Marc DEL GRANDE ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs ;
VU la demande d'autorisation présentée par M. Tanguy MAURY, Ingénieur d'étude CNRS et coordinateur du projet, du 28 février 2020 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 9 mars 2020 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire(s)

- Edward ANTHONY chercheur en délégation au CNRS Guyane
- Antoine GARDEL chercheur au CNRS Guyane
- Tanguy MAURY ingénieur d'étude au CNRS Guyane

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à circuler et à survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres dans le cadre d'une étude sur la géomorphologie et les risques de submersion de la plage de Yalimapo afin de réaliser des levés photogrammétriques à l'aide d'un drone.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 28 février 2021.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- qu'un membre du personnel de la réserve accompagne l'équipe lorsqu'il le souhaite, et que l'équipe se conforme strictement à ses directives,
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Tanguy MAURY et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

10/03/20

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Hélène DELVAUX



DRL

R03-2020-03-10-003

Arrêté du 10 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-27-003 du 27 janvier 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Matoury dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

Direction générale
sécurités, réglementation et contrôles
Direction de l'immigration
et de la citoyenneté
Service titres et vie démocratique

**Arrêté du 10 mars 2020
portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-27-003 du 27 janvier 2020
instituant une commission de contrôle des opérations de vote
pour la commune de Matoury
dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code électoral, notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;
- Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires [...] et portant convocation des électeurs ;
- Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-31-001 du 31 août 2019 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-27-003 du 27 janvier 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Matoury dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu l'ordonnance de désignation de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne en date du 7 novembre 2019 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de remplacer le secrétaire titulaire de la commission désigné par le préfet empêché ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

1/2

Arrête

Article 1 : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-27-003 du 27 janvier 2020 susvisé lire désormais, pour les deux tours de scrutin :

Secrétaire titulaire désignée par le préfet : Mme Christelle DUFOUR, service titres et vie démocratique-DGSRC-DIC.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-27-003 du 27 janvier 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sur la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Matoury et dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DRL

R03-2020-03-10-002

Arrêté portant ouverture de l'EP-Centrale du Larivot -10 03
20

*Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la réalisation de la nouvelle Centrale
Electrique du Larivot*

Direction Générale de
l'Administration

Direction Juridique et
Contentieuse

Service Procédures et
Réglementation

ARRETE n°

du **10 MAR. 2020**

Portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DACE) et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique du Larivot sur la commune de Matoury

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-10-I, R.555-16-IV-c du code de l'environnement ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-55 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.123-1 et R.131-1 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Frédéric BOUTEILLE préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration ;

VU la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbure qui va du Larivot (commune de Matoury) au port de Dégrad-des-Cannes (commune de Rémire-Montjoly) en passant par la commune de Cayenne ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, pour la construction d'une centrale électrique hybride (centrale thermique et centrale photovoltaïque), en réponse à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de Guyane validée par décret du 30 mars 2017 en vue de sa mise en service en 2023, qui a été estimé complet et régulier le 17 février 2020 par le service prévention des risques et industrie extractive de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000002/97 du 20 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et date de l'enquête publique conjointe

Le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique hybride (centrale thermique et centrale photovoltaïque) du Larivot, en vue de sa mise en service en 2023, est soumis à quatre procédures préalables :

- **Pour la centrale :**

- une demande d'autorisation environnementale (DDAE) pour la centrale hybride ;
- une demande de déclaration de projet (DP) portée par l'État valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

- **Pour la canalisation de transport :**

- une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport (DACE) concernant la canalisation de transport d'hydrocarbures ;
- une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le maître d'ouvrage de ce projet est EDF Production Électrique Insulaire (PEI), représenté par Mme Gaëlle PAYGAMBAR, directrice du projet, Immeuble Jean-Sébastien BACH, 2 rue des Cèdres, 97354 Rémire-Montjoly.

Le service instructeur est le service prévention des risques et industrie extractive de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) - rue Carlos Fineley, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

Il sera procédé à une enquête publique conjointe pendant une durée de 36 jours consécutifs soit **du lundi 30 mars 2020 au lundi 4 mai 2020 inclus**.

Cette enquête publique se déroulera dans les six communes concernées par le projet, à savoir Matoury, Rémire-Montjoly, Cayenne, Macouria, Roura et Montsinnéry-Tonnégrande.

Après avoir informé le Préfet, le Président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 2 : Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête, désignée par Monsieur le Président du tribunal Administratif de Cayenne, est composée de :

Président :

- M. Daniel CUCHEVAL

Membres titulaires :

- M. Richard LE PAPE

- M. Laurent BALMELLE

ARTICLE 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

Le dossier d'enquête publique conjointe comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, dans chacune des mairies précitées.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires habituels d'ouverture des mairies (cf article 4 du présent arrêté).

Le dossier d'enquête sera également consultable :

- **sur le site internet EDF PEI** : <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net>
- **sur le site internet des Services de l'État en Guyane** : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chacune des mairies concernées par le projet.

Les observations et propositions pourront également être reçues par le Président de la commission d'enquête, aux lieux, jours, et heures qui sont fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations écrites et les propositions du public pourront également être adressées :

- **par voie postale** : à l'attention du président de la commission d'enquête à la Direction Générale de l'Administration des services de l'Etat en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux - Service Procédures et Règlementation - Batiment HEDER - RDC – rue Elisa ROBERTIN – 97306 Cayenne Cedex ;
- **par courriel** : centrale-electrique-hybride-larivot-guyane@enquetepublique.net ;
- **via le registre dématérialisé** accessible sur le site <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net> ;
- **sur le site internet des services de l'Etat** : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "réagir à cet article".

Les commissaires enquêteurs inséreront et annexeront dans l'un des registres de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le lundi 4 mai 2020, avant la fermeture des mairies concernées pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DGA au plus tard le 4 mai 2020.

Article 4 : Permanences de la Commission d'enquête

Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations sont les suivants :

Lieu	Date	Heure
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	lundi 30 mars 2020	9h à 12 h
	lundi 6 avril 2020	
	mercredi 15 avril 2020	
	lundi 27 avril 2020	
Mairie de Macouria 1, rue Benjamin Constance 97355 – Macouria	vendredi 3 avril 2020	9 h à 12 h
	vendredi 10 avril 2020	
	vendredi 17 avril 2020	
	lundi 4 mai 2020	
Mairie de Roura Rue Georges - Édme-Labrador 97311 - Roura	mercredi 8 avril 2020	9 h à 12 h
	lundi 13 avril 2020	
	jeudi 23 avril 2020	
	jeudi 30 avril 2020	
Mairie de Montsinéry Rue du Gouverneur Félix-Éboué 97356 Montsinéry-Tonnegrande	jeudi 9 avril 2020	9 h à 12 h
	mardi 14 avril 2020	
	vendredi 24 avril 2020	
	lundi 4 mai 2020	
Mairie de Cayenne Services Techniques Bouvelard de la République 97300 Cayenne	mardi 31 mars 2020	10h à 13 h
	mercredi 8 avril 2020	
	mercredi 22 avril 2020	
	lundi 4 mai 2020	
Mairie de Matoury Hotel De Ville 1 Rue Victor ceide 97351 Matoury	vendredi 3 avril 2020	10h à 13 h
	mercredi 15 avril 2020	
	vendredi 24 avril 2020	
	mercredi 29 avril 2020	

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au président de la Commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, EDF PEI, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. EDF PEI disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report, le président de la commission d'enquête transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'Etat en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux - Service Procédure et Règlementation - Batiment HEDER - RDC – rue Elisa ROBERTIN – 97306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces

annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur place dans chacune des mairies citées à l'article 4 du présent arrêté et consultables sur les sites internet des services de l'État www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 et d'EDF PEI <http://centrale-electrique-hybride-larivot-guyane.enquetepublique.net> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique conjointe sera annoncée au moyen d'un avis affiché dans chacune des six mairies concernées par le projet.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **13 mars 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires des six communes concernées par le projet constatera l'accomplissement de cette formalité et sera adressé à la Direction Générale de l'Administration des services de l'Etat en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux - Service Procédures et Réglementation – Batiment HEDER – RDC – rue Elisa ROBERTIN – 97306 Cayenne Cedex pour être versé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, EDF PEI, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **13 mars 2020** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **3 avril 2020** dans les deux mêmes journaux précités . Les frais de cette publicité seront à la charge d'EDF PEI.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **13 mars 2020** sur le site internet des services de l'Etat en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande sera adressée à EDF PEI.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnegrande, ainsi que Mme Gaëlle PAYGAMBAR, directrice du projet chez EDF PEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE